



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 février 2011

[...]

[...]

**Objet:** *cadre linguistique de l'Institut de formation judiciaire*

Monsieur le Ministre,

Vous avez introduit en date du 18 août 2010 une demande d'avis relative à l'Institut de formation judiciaire à savoir si cet Institut devait disposer d'un cadre linguistique.

Ce dossier a été soumis aux syndicats conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Vous avez complété le dossier en date du 23 décembre 2010 par la consultation syndicale.

\*  
\*                      \*

A l'unanimité des voix, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), en sa séance du 28 janvier 2011, a émis l'avis suivant.

\*  
\*                      \*

L'Institut de formation judiciaire est un institut indépendant créé par une loi du 31 janvier 2007 qui jouit de la personnalité juridique et qui est composée d'une direction, d'un conseil d'administration et d'un comité scientifique. L'Institut établit des programmes en matière de formation judiciaire et en assure l'exécution et l'évaluation.

L'article 28 de la loi du 31 janvier 2007 portant création de l'Institut de formation judiciaire prévoit que le personnel de l'Institut fait l'objet d'un plan annuel établi par la direction approuvé par le conseil d'administration et que le recrutement respecte la parité linguistique.

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des LLC stipule: "*Les présentes lois coordonnées sont applicables: 1<sup>o</sup> aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, [des agglomérations, des fédérations communes] et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi*".

Etant donné que la loi du 31 janvier 2007 précitée dispose que le recrutement se fait selon la parité linguistique, les LLC ne sont pas applicables en ce qui concerne l'établissement d'un cadre linguistique selon les critères des LLC.

La loi du 31 janvier 2007 précitée ne renvoie d'ailleurs pas à la CPCL pour le contrôle de cette parité linguistique.

La CPCL est dès lors incompétente en ce qui concerne le contrôle de l'exécution de cette parité linguistique à l'Institut de formation judiciaire.

En ce qui concerne le statut du personnel, il est évident à la lecture de la loi du 31 janvier 2007 que l'Institut de formation judiciaire est un organisme qui relève de l'ordre judiciaire et qu'en ce qui concerne le statut de son personnel les LLC ne sont pas applicables en ce qui concerne ce statut.

Pour le surplus, l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> dispose que les LLC sont applicables: "*aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires*". Il en découle que cet article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> est applicable pour les actes de caractère administratif de l'Institut de formation judiciaire.

La CPCL vous demande de la tenir au courant du suivi du présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]